



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 107 publié le 8 octobre 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 107 publié le 8 octobre 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté modificatif n° QAP-GFPS n° 2015-010 du 17 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 portant sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime

Arrêté du 23 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté d'agrément du 8 septembre 2015 accordé à l'association sportive MONTIGNY RUNNING CLUB

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 2 octobre 2015 portant sur les travaux de réfection de chaussée de la bretelle d'entrée n° 23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Province, de l'autoroute A.13

Arrêté conjoint du 2 octobre 2015 modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier durant les travaux d'aménagement du diffuseur n° 24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13

Arrêté du 5 octobre 2015 portant sur la levée de l'interdiction de la pêche de coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre cap d'Antifer (latitude 49°14'N) et le méridien du site nommé "La Butte du Catelier" (longitude 000°35,9'Est), commune de Veulettes-sur-mer

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 106-2015 du 1^{er} octobre 2015 portant ouverture de la pêche des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Arrêté n° 107/2015 du 2 octobre 2015 rendant obligatoire la délibération COT-D17-2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche du bulot, crustacés, seiche et filet à poissons en Basse-Normandie

Arrêté n° 108/2015 du 2 octobre 2015 rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération n° CRMW19-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche Crustacés en Manche Ouest (VIIe) et organisation de cette pêche

Arrêté n° 109/2015 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche - Saison 2015/2016

Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

Liste des documents administratifs émis par la DSDEN de la Seine-Maritime pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 29 septembre 2015 imposant à la société RLD 2 des dispositions réglementaires relatives à la gestion de la pollution aux solvants chlorés



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

Pôle Gestion et Formation
des Professionnels de Santé

Arrêté modificatif n° QAP-GFPS n° 2015-010 du 17 SEP. 2015

modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 portant sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code des pensions civiles et militaires ;
- Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 modifié par les arrêtés des 5 et 22 août 2014 portant sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine-Maritime et les syndicats départementaux des médecins pour chaque médecin ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

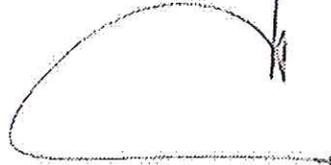
ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 modifié portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime est modifié comme indiqué dans la liste annexée au présent arrêté, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 SEP, 2015.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 14 SEP 2008
ROUEN, le : 26 SEP 2008
LE PRÉFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Médecins généralistes - Rouen

Rouen – 76000

Eric MAIRE

Burel Bruno	1, Avenue Jacques Chastellain	02.35.70.58.58
Cauchois Bernard	45, Boulevard de l'Yser	02.35.89.56.41
Delbende Hubert (uniquement pour le personnel de police)	45, Boulevard de l'Yser	02.35.70.60.00
<u>Dulieu Denis</u>	<u>35, rue Eugène Delacroix</u>	<u>06.80.62.50.18</u>
Gouel Jean-Philippe (uniquement personnel de police et collectivités employeurs)	CH Eure-Seine Rue Léon Schwartzberg 27015 Evreux	02.32.33.80.34
Noblet Patrick-Vincent (+ personnel de police)	2, Place du Vieux Marché	02.35.88.01.08

Rouen – 76100

Beignot-Devalmont Philippe	102, rue de Méridienne	02.35.72.04.33
Pellenc Philippe	105, Cours Clémenceau	02.35.73.94.82
Prudhomme Denis (+ personnel police)	13, Avenue Jacques Cartier	02.35.73.00.95

Médecins généralistes – Agglomération de Rouen

Barentin – 76360

Pertuet Stéphane	65, rue Denis Papin	02.35.91.01.26
------------------	---------------------	----------------

Doudeville – 76560

Malandrin Erick	7, rue Eugène Guillotin	02.35.96.57.86
-----------------	-------------------------	----------------

Malaunay - 76770

Leduc Gérard 430, Route de Dieppe 02.35.74.57.48

Notre-Dame-de-Bondeville – 76960

Paillotin Gilles 166, Route de Dieppe 02.35.74.56.17

Oissel - 76350

Auzou Martine Ecole Nationale de Police 02.32.66.60.86
(Uniquement pour le personnel Quartier Faldherbe – BP 11
de police)

Saint-Etienne-du-Rouvray – 76800

Dury Jacques 27, rue Pierre Cornelle 02.35.65.12.27

Sotteville-les-Rouen – 76300

Lejeune David 1 E, rue de Trianon 02.35.65.19.30

Yvetot – 76190

Desaint Jacques 10, rue de l'Union 02.35.56.84.28

Médecins généralistes – Le Havre

76600 – Le Havre

Belhache Alexis	2, rue Emile Encontre	02.35.51.94.38
Lemercier Alain	311, Rue Aristide Briand	02.35.24.16.71
(Médecin conventionné de la police nationale, en poste à l'Hôtel de police du Havre)		
<u>Marcq Vincent</u>	<u>Centre commercial Paul Verlaine</u> <u>97-99 Avenue Paul Verlaine</u>	<u>02.35.45.72.72</u>
Saladin Jean-Luc	5, Place Léon Meyer	02.35.21.26.15
Vendeville François	71, Quai Georges V	02.35.21.51.00

Médecins généralistes – Agglomération du Havre

Lillebonne – 76170

Letellier Etienne	62, Bis Rue Thiers	02.35.38.05.15
-------------------	--------------------	----------------

Sainte-Adresse – 76310

Gagneux Jérôme	4, rue Albert Dubosc	02.35.54.22.55 06.60.56.93.80
Sanson Valérie	5, Place Raymond Quiré	02.35.19.34.72

Saint-Romain-de-Colbosc - 76430

Achte Jean-Luc	81, Vieille Route	02.35.55.43.43
----------------	-------------------	----------------

Médecins généralistes – Dieppe

Dieppe - 76200

Gilles Philippe	3, rue de la Convention	02.32.14.44.44
Havin Laurence	8, Boulevard de Verdun	02.35.84.15.73
Prévotiaux Philippe	Résidence "Marie-Thérèse" 11, rue de l'Abattoir	02.32.90.08.10

Médecins généralistes – Agglomération de Dieppe

Arques-la-Bataille - 76880

Breléché Jean-Claude	24, rue A. Thoumyre	02.35.85.50.72
----------------------	---------------------	----------------

Bosc-le-Hard - 76850

Leroy Bruno	Chemin de Cressieuzemare	02.35.33.30.05
-------------	--------------------------	----------------

Etalondes - 76260

Caron Catherine	3, Place de l'Eglise	02.35.50.99.00
-----------------	----------------------	----------------

Eu - 76260

Gaouyer Michel	24, Bis rue des Canadiens	02.35.86.25.90 06.80.20.88.16
----------------	---------------------------	----------------------------------

Fontaine-le-Dun – 76740

Bouchez Philippe	4, rue Pasteur	02.32.80.99.71
------------------	----------------	----------------

Forges-les-Eaux – 76440

Colange Thierry	36, rue de la République	02.35.90.53.61
-----------------	--------------------------	----------------

Saint-Saens – 76680

Chauvet Philippe Place des Hallettes 02.35.32.23.92

Lammens Bertrand Place des Hallettes 02.35.32.23.92

Saint-Valéry-en-Caux – 76460

Tisca Jean 7, Cour de la Plage 02.35.97.04.88

Oto-Rhino-Laryngologie

Bolognini Benoit
(Cervico-faciale) Clinique de l'Europe 02.32.18.13.58
61, Bd de l'Europe
76100 Rouen

Marie Jean-Paul CHU – 1, rue de Germont 02.32.88.66.12
76000 Rouen

Pneumo-Physiologie

Madru Bertrand 38, Avenue des Canadiens 02.32.81.28.22
76140 Le Petit-Quevilly

Pr Muir Jean-François CHU – 147, Av. du Maréchal Juin 02.32.88.90.83
76230 Bois-Guillaume

Poignie Patrick Clinique Mathilde 02.32.81.15.30
7, Bd de l'Europe – 76100 Rouen

Vermot François-Xavier 16, rue de Grémont 02.35.78.08.63
76500 Elbeuf

Psychiatrie

Bouillon Benoit CH du Rouvray 02.32.95.10.71
4, Rue Paul Eluard – 76300 Sotteville/Rouen
Secteur 76 G 07

Hourde Patrick 06.14.71.52.52

Leroy Jean-Pierre 2, rue Pouchet 02.32.76.46.86
76000 Rouen

Mahéo Elisabeth

Membrey Jean-Michel CH du Rouvray 02.32.95.10.81
4, rue Paul Eluard – 76300 Sotteville/Rouen
Secteur 76 G 08

Navarre Christian CH du Rouvray 02.32.95.11.01
4, rue Paul Eluard – 76300 Sotteville/Rouen
Secteur 76 G 10

Preterre Philippe

CMP
3, Place de l'Eglise Saint-Gervais
76000 Rouen

02.35.07.92.78

Rhumatologie

Doucet-Biras Emmanuelle

Immeuble Le Vauban
1, rue du Grand Feu
76100 Rouen

02.35.62.14.24

Gabella Jean-Louis

29, rue de Buffon
76000 Rouen

02.35.70.48.36

Médecins spécialistes – Le Havre

Cancérologie

Piot Gilles	Clinique des Ormeaux 36, rue Marceau – 76600 Le Havre	02.32.74.33.62
-------------	--	----------------

Chirurgie

Gibon Yves (Orthopédie)	Clinique des Ormeaux 36, rue Marceau – 76600 Le Havre	02.32.74.33.03
----------------------------	--	----------------

Jardin Christophe (Orthopédie – Traumatologie)	Clinique des Ormeaux 36, rue Marceau – 76600 Le Havre	02.32.74.33.03
---	--	----------------

Mandelbaum Alain (Orthopédie – Traumatologie)	Groupe Hospitalier du Havre BP 24 – 76083 Le Havre Cedex	02.32.73.32.63
--	---	----------------

Matsoukis Jean (Orthopédie)	Groupe Hospitalier du Havre BP 24 – 76083 Le Havre Cedex	02.32.73.32.61
--------------------------------	---	----------------

Gastro-entérologie

Caujolle Bernard	Maison médicale de l'Estuaire 505, rue Irène Joliot Curie 76620 Le Havre	02.76.89.97.66
------------------	--	----------------

Neurologie

Layet Antoine	Groupe Hospitalier du Havre BP 24 – 76083 Le Havre Cedex	02.32.73.31.75
---------------	---	----------------

Eck Philippe	Clinique des Ormeaux 36, rue Marceau – 76600 Le Havre	02.32.74.33.61
--------------	--	----------------

Oto-Rhino-Laryngologie

Morice Michel	125, rue d'Estimaucelle 76600 Le Havre	06.08.02.94.49
---------------	---	----------------

Pneumo-Phtisiologie

Morisse Bruno

4, rue Gustave Cazavan
76600 Le Havre

02.35.41.72.11

Psychiatrie

Herbenberger Cyrille

Groupe Hospitalier du Havre
BP 24 – 76083 Le Havre Cedex

02.32.73.39.05

Kadri Mustapha

Clinique Océane
514 Rue Irène Joliot Curie
76620 Le Havre

06.61.45.11.76

Rhumatologie

Alcaix Didier

Groupe Hospitalier du Havre
BP 24 – 76083 Le Havre Cedex

02.32.73.33.78

Médecins spécialistes – Dieppe

Cancérologie

Anagnostides Jean-Georges Clinique Mégival 02.76.20.30.75
1 328 Avenue de la Maison Blanche
76550 Saint-Aubin-sur-Scie

Cardiologie

Hocq Raymond Clinique Mégival 02.76.20.31.52
1 328 Avenue Maison Blanche
76550 Saint-Aubin-sur-Scie

Chirurgie

Anagnostides Jean-Georges Clinique Mégival 02.76.20.30.75
1 328 Avenue de la Maison Blanche
76550 Saint-Aubin-sur-Scie

Gynécologie

Cingotti Michel Centre Hospitalier 02.32.14.74.86
Avenue Pasteur – 76200 Dieppe

Pneumologie

Baleynaud Jean-Louis Clinique Mégival 02.76.20.31.00
1 328 Avenue Maison Blanche
76550 Saint-Aubin-sur-Scie

Gaillard Jean-Pierre Clinique Mégival 02.76.20.31.00
1 328 Avenue Maison Blanche
76550 Saint-Aubin-sur-Scie

Psychiatrie

Feray Didier Centre Hospitalier 02.32.14.75.58
Avenue Pasteur – 76200 Dieppe
Secteur 76 G 11

Navarre-Coulaud Annie Centre Hospitalier 02.32.14.75.61
Avenue Pasteur – 76200 Dieppe 02.32.14.70.96
Secteur 76 G 12

Rhumatologie

Demenois Yves 2, Avenue de la Gare 02.35.50.05.05
Résidence la Seigneurie – 76260 Eu



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Agence Régionale de Santé

Direction de l'Organisation de l'Offre
de Santé et de l'Autonomie
Pôle Organisation de l'Offre de Santé
Mission Soins Psychiatriques sans Consentement

Rouen, le 23 SEP. 2015

Arrêté

**portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins
Psychiatriques**

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 modifié portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

CONSIDERANT l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Rouen du 01/09/2015 désignant Monsieur Bertrand DIET, en qualité de membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, en remplacement de Madame Corine AUTOGUE ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1, 2° alinéa de l'arrêté du 29/10/2012, est modifié comme suit :

- Magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :

Monsieur Bertrand DIET
Vice-président chargé de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de
Rouen
34 rue aux Juifs
76037 ROUEN CEDEX

en remplacement de Madame Corine AUTOGUE ;

- Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général



Eric MAIRE



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle politiques de la ville et du sport

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

VU :

- * le code du sport, articles L 121-4 et R 121-1 à R 121-4
- * l'arrêté préfectoral n° 12-26 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale
- * la demande présentée par l'association

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément au titre des associations sportives est accordé à l'association :

ASSOCIATION MONTIGNY RUNNING CLUB

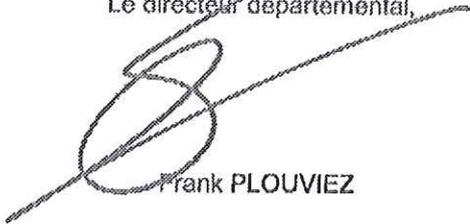
dont le siège est fixé : 43 rue du Fond du Piège
76380 MONTIGNY

Sous le numéro : **76 S 15 12**

Article 2 - Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le mardi 8 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Frank PLOUVIEZ

N.B. Cet arrêté comportant votre numéro et la date d'agrément est à conserver et peut vous être demandé pour toute demande auprès de l'administration ou d'organismes officiels.

27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - Immt Hastings 76003 ROUEN Cédex 1

Tél : 02.76.27.71.01 - Fax : 02.76.27.71.02

ddcs@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Éric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 55 31
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 2 OCT. 2015

**portant sur les travaux de réfection de chaussée de la bretelle d'entrée n°23 de Rouen
Ouest dans le sens Paris vers Province de l'autoroute A13.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

- Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n°15-041 du 17 août 2015 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu la demande de la société SAPN en date du 4 septembre 2015,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 15 septembre 2015,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des routes du département de la Seine-Maritime en date du 16 septembre 2015,
- Vu l'avis réputé favorable du CRICR Ouest,
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 01 octobre 2015,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 16 septembre 2015,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Grand-Couronne en date du 8 septembre 2015,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Oissel-sur-Seine en date du 11 septembre 2015,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Couronne en date du 22 septembre 2015.

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pour les travaux de réfection de chaussée de la bretelle d'entrée n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Province.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier :

- le chantier pourra entraîner des déviations,
- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection de chaussée de la bretelle d'entrée n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Province affecteront la circulation comme suit :

Date : durant 4 nuits pendant la période comprise entre le 05 et le 09 octobre ou entre le 12 et le 16 octobre 2015.

Localisation : au niveau de la bretelle d'entrée n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Province.

Mesures d'exploitation : fermeture de la bretelle d'entrée n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Province – Mise en place d'un itinéraire de déviation via le diffuseur n°22 de Oissel.

Article 2 – Aléas de chantier. Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Information des clients : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile : la Sanef, en accord avec le groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile (pour les chantiers fixes nécessitant des transferts de matériel) : les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Article 4 – La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la DIRNO. La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par le centre d'exploitation de Bourg-Achard (Sapn). Ces signalisations devront être conformes aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Sapn assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 7 – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les communes concernées et dont copie sera adressé au commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, au directeur du SAMU, au C.R.I.C.R. Ouest et aux maires des communes concernées.

Fait à Rouen, le – 2 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE SEINE-MARITIME
Service Expertises Déplacements
Développement Durable
Affaire suivie par : Éric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'EURE
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Affaire suivie par : Éric Jehanne
Tél : 02 32 29 60 63
Mél : ddtm-sesrtd-srtd@eure.gouv.fr

Arrêté conjoint du - 2 OCT. 2015

modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral initial n°2015085-0002 du 26 mars 2015, réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur
et**

Le préfet de l'Eure, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n°2005-146 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 9 décembre 1998,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 15-041 du 17 août 2015 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED/14-64 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DESAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0002 en date du 26 mars 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13 pendant la période comprise entre le 30 mars et le 31 décembre 2015
- Vu la décision n°DDTM/2014-70 de Madame DESAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- Vu la demande de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) en date du 09 septembre 2015,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 09 septembre 2015,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 11 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du CRICR de l'Ouest, en date du 09 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 01 octobre 2015,

CONSIDERANT -

– Que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13 situés au PR 122+400, il est nécessaire de mettre en place les restrictions suivantes du 05 octobre 2015 au 29 juillet 2016

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETTENT

Article premier : par dérogation aux mesures de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et aux mesures des articles n°3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 9 décembre 1998 pour le département de l'Eure :

- le chantier pourra entraîner des déviations,
- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dit « hors chantiers »,
- un débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée situés au PR 122+400 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Phase 0a : mise en place des massifs des nouveaux portiques et de la nouvelle interruption de terre plein central.

Date : entre 9h00 et 16h00, du lundi 05 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015.

Mesures d'exploitation :

- neutralisation des voies rapides du PR 123+450 au PR 120+000 dans le sens Caen vers Paris et du PR 118+050 au PR 122+500 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies lentes et médianes, la vitesse sera limitée à 110km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 0b : mise en place du massif du portique DA40 à 1000m.

(Cette phase est distincte de la phase 0a afin de minimiser la longueur de neutralisation des voies rapides de l'autoroute).

Date : du lundi 26 octobre 2015 au vendredi 06 novembre 2015.

Mesures d'exploitation :

– neutralisation de la voie rapide du PR 118+050 au PR 122+500 dans le sens Paris vers Caen. L'accès au chantier ne sera possible que depuis le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies lentes et médianes, la vitesse sera limitée à 110km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 1a : réalisation de la nouvelle bretelle.

Date : du lundi 09 novembre 2015 au vendredi 11 mars 2016.

Mesures d'exploitation :

– mise en place d'un dévoiement avec une réduction de la largeur des voies de circulation du PR 120+800 au PR 122+400 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur la voie lente de 3,50m : la voie médiane de 2,80m et la voie rapide de 2,80m. La vitesse sera limitée à 110km/h.

Phase 1b : mise en place des portiques, reprise du marquage.

Date : du lundi 14 mars 2016 au vendredi 18 mars 2016.

Mesures d'exploitation :

– sur l'A13, la signalisation horizontale de chantier est supprimée au droit de la bretelle ainsi que les anciens portiques.

Phase 2 : réalisation du biseau de déboîtement sur l'autoroute.

Date : du lundi 21 mars 2016 au vendredi 27 mai 2016.

Mesures d'exploitation :

Sur les RD438 – RD3 :

– réduction à 2 voies au droit du chantier, un carrefour provisoire étant installé au niveau de l'actuelle bretelle permettant le mouvement chantier-RD3. Permettant un accès aisé au chantier, ce carrefour autorisera aux camions les mouvements RD438 vers le chantier et le chantier vers RD438 et RD3. Le mouvement RD3 vers le chantier sera interdit. Ce principe d'accès a été validé par les services du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Sur l'A13 :

– mise en place d'un dévoiement avec une réduction de la largeur des voies de circulation du PR 120+450 au PR 121+450 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur la voie lente de 3,50m; la voie médiane de 3,20 et la voie rapide de 2,80m. La vitesse sera limitée à 110km/h.

Phase 3 : pose du portique DA40 à 1000m et finition.

Date : du lundi 30 mai 2016 au vendredi 29 juillet 2016.

Article 2 : les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 : les messages d'information des clients seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ, afin d'obtenir cette dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF, en accord avec le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime assurera la protection pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et/ou entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Article 4 : la signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent des services de la SAPN, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente.

Article 6 : en cas d'incident, la SAPN et la gendarmerie territorialement compétente seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris Normandie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime,
Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure,
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure,
Le centre régional d'information de coordination routière (CRICR) de Rennes.

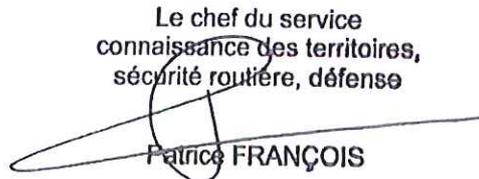
Fait à Rouen, le - 2 OCT, 2015
Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable


Fabrice OTERO

Fait à Évreux, le - 2 OCT, 2015
Pour le préfet et par délégation

Le chef du service
connaissance des territoires,
sécurité routière, défense


Fabrice FRANÇOIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 OCT. 2015

Portant sur la levée de l'interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (longitude 000°35,9'Est), (commune de Veulettes-sur-mer)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 relatif au classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 29 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs s'exerçant à pied dans le département de la Seine-Maritime

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (longitude 000°35,9'Est), (commune de Veulettes-sur-Mer)

VU l'arrêté préfectoral n°13-102 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à Olivier MORZELLE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral ;

VU l'arrêté n° 14-086 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) à M Didier GERARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et à M Mathieu ESCAFRE, délégué à la mer et au littoral et directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 2 octobre 2015

VU les résultats du bulletin d'alerte n° 2015-LR-N-049 du 2 octobre 2015 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

CONSIDERANT que

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
- la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés dans les eaux comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (falaise de Veulettes-sur-Mer) offrent de nouveau les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du Réseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines (REPHY), les analyses des coquillages (moules) réalisées par l'IFREMER au point d'Antifer conduisent à **lever l'interdiction de pêche**, de transport et de commercialisation des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

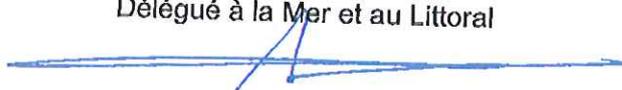
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé est abrogé

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral


Mathieu Escadre



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 01 octobre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 106 / 2015

Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis des commissions de visites des gisements de coques réunies le 20 août 2015 pour la baie d'Authie et le 25 août 2015 pour la baie de Somme ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie de Somme sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 05 octobre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à l'exception du gisement CH'4 délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants :

Au sud ouest : X=543 200 ; Y= 1 282 900

Au nord est : X=545 500 ; Y= 1 284 100.

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
3. de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking situé au sud du centre conchylicole.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2015/2016 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

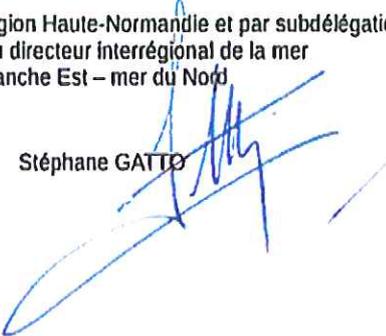
L'arrêté n°66/2014 du 02 septembre 2014 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de la baie de Somme Nord – zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) ainsi que l'ensemble de ses modificatifs sont abrogés.

Article 8

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM/dml 62-80
- DDPP 62-80
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Réserve naturelle de la Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 02 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 107 / 2015

Rendant obligatoire la délibération COT-D17-2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche de bulot, crustacés, seiche et filet à poissons en Basse-Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération COT-D17-2015 du 25 septembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche de bulot, crustacés, seiche et filet à poissons en Basse-Normandie annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

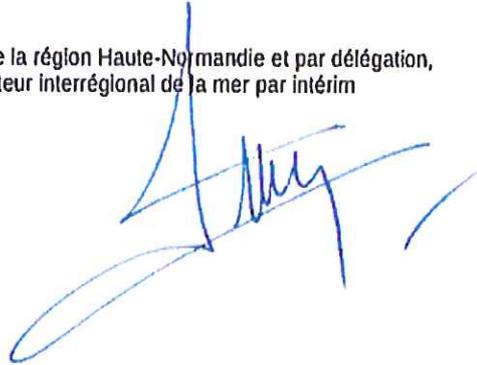
Article 2 :

L'arrêté n° 60/2014 du 14 août 2014 rendant obligatoire la délibération COT-D16-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche de bulot, crustacés, seiche et filet à poissons en Basse-Normandie est abrogé

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim



Collection des arrêtés : préfecture HN

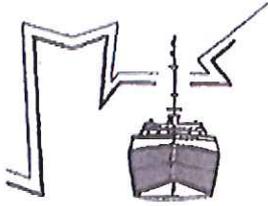
Destinataires :

Préfecture de la Manche

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50

CRPMEM BN



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE

Délibération COT-D17-2015

relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles
liées aux activités de pêche de **Bulot, Crustacés, Seiche**
et **Filet à poissons** en Basse Normandie

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes
- Vu les délibérations financières du CNPM relatives à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés
- Vu les délibérations financières du CNPM relatives à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille st Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu les délibérations du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie relatives à la création des licences de pêche Crustacés, Bulot, Seiche et Filet en Manche Est, en vigueur.
- Vu la délibération du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie, relative aux conditions générales d'attribution des licences (ATTD) Crustacés, Bulot, Seiche en vigueur
- Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 25 septembre 2015.

Délibère :

Article 1 : Contribution professionnelle validant la licence

1.1 La validation de la demande de licences de pêche des crustacés, du bulot, de la seiche et du filet déposée au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie est soumise au versement annuel d'une contribution professionnelle de licence.

1.2 La contribution professionnelle de licence comprend l'ensemble des cotisations visées ci-dessous :

- La cotisation licence proprement dite et le marquage des casiers,
- Le balisage pour les crustacés et la seiche de Manche Ouest

1.3 Un montant forfaitaire de 10 € est versé en supplément pour toutes nouvelles demandes de licences.

1.4 Les cotisations sont jointes à la demande de licence déposée aux Antennes Locales ou Comité des Pêches dont dépend le demandeur. La cotisation licence et marquage est renvoyé au demandeur en cas de refus de la licence

1.5 Une majoration de 50% du montant total des cotisations est appliquée à toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date limite (8 octobre), le cachet de la poste faisant foi. Un rappel écrit sera effectué 10 jours avant cette date limite de dépôt des demandes.

Article 2 : Montant de la Contribution professionnelle « Licence »

1. Le montant des cotisations « Casiers » est fonction de la quantité de matériel détenu :

Licences	Nombre d'engins de pêche	Tarif en €
BULOT MW		350 €
BULOT ME		300 €
CRUSTACES ME - MW cotisation MW = ME +30€	Filet araignées > 220	231 € - 261 €
	0 à 200 casiers	231 € - 261 €
	201 à 400 casiers	295 € - 325 €
	401 à 600 casiers	360 € - 390 €
	601 à 800 casiers	423 € - 453 €
SEICHE MW	0 - 200 casiers	205 € + 27 € le 100 (marques)
	201 - 500 casiers	235 € + 27 € le 100 (marques)
SEICHE ME	0 - 300 casiers	170 € + 27 € le 100 (marques)
	301 - 500 casiers	200 € + 27 € le 100 (marques)

2. Le montant de la cotisation FILET est fonction de la longueur du navire :

Licences	Longueur des navires de pêche	Tarif en €
FILET	Moins de 8 m	140 €
	8-10 m	220 €
	10 m et plus	270 €

ARTICLE 3 : Répartition de la contribution

3.1 Le produit des licences crustacés et bulot, est réparti entre, le Comité National des pêches (CNP) et le Comité Régional des Pêches (CRP) qui recueille le produit des antennes locales de la Manche (A50) et le Comité Départemental des Pêches du Calvados (CDP14) pour les titulaires des licences relevant du Calvados.

3.2 Ces sommes servent à gérer les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif. Les sommes affectées aux opérations spécifiques (OS) et Antennes locales 50 sont gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.

• Bulot MW

	Euros		CNPM	CRPM
Manche Ouest	350		20	330

• Crustacés MW

Nombre d'engins	Euros		CNPM	CRPM	OS
Filet Ar >220	261		20	31	210
0 à 200	261		20	31	210
201 - 400	325		20	31	274
401 - 600	389		20	31	328
601 - 800	453		20	31	402

• Seiche MW

Nombre d'engins	Euros		CNPM	CRPM	OS
0 - 200	205		-	205	27 € le 100
201-500	235		-	235	27 € le 100

• Bulot ME

	Euros	CDP14	CNPM	CRPM
Manche Est	300	100	20	180

• Crustacés ME

Nombre d'engins	Euros	CDP14	CNPM	CRPM	OS
Filet Ar >220	231	31	20	31	149
0 à 200	231	31	20	31	149
201 - 400	295	31	20	31	213
401 - 600	360	31	20	31	278
601 - 800	423	31	20	31	341

• **Seiche ME**

Nombre d'engins	Euros	CDP14	CNPM	CRPM	OS
0 - 300	170	15	-	155	27 € le 100
301-500	200	20	-	180	27 € le 100

• **Filet ME**

Longueur des navires	Euros	CDP14	CNPM	CRPM	
< 8 m	140	15	-	125	
8-10 m	220	15	-	205	
> 10 m	270	15	-	255	

ARTICLE 4 : Collecte et Gestion

4.1 Les cotisations professionnelles licence définie à l'article 1 sont collectées par les antennes locales auprès des demandeurs de licences.

4.2 Les nouvelles demandes sont transmises au Comité Régional des Pêches avec les chèques de licences et marques et les 10 € forfaitaires.

4.3 Le Comité Régional des pêches de Basse Normandie collecte les cotisations des pêcheurs ressortissants des autres Comités Régionaux.

4.4 Chaque Comité ou Antenne restitue les parts respectives du C.R.P.M et du C.N.P.M. au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie dans un délai de 15 jours après facturation.

ARTICLE 5 : Application de la délibération

Les Présidents des Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération COT D16/2014.

à Cherbourg, le 25 septembre 2015

Le Président du Comité Régional
des Pêches de Basse Normandie,



Daniel LÉVRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 02 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 108 / 2015

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération
n° CRMW19-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche CRUSTACES en MANCHE OUEST
(Vlle) et organisation de cette pêche**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°61/2014 rendant obligatoire la délibération n°CRMW19-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche CRUSTACES en MANCHE OUEST (Vlle) et organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 7 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°CRMW19-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche CRUSTACES en MANCHE OUEST (Vile) et organisation de cette pêche, est rendu obligatoire.

L'article 6 de la délibération CRMW19-2014 est modifié ainsi :

« les lieux prévus pour le débarquement des crustacés sont :

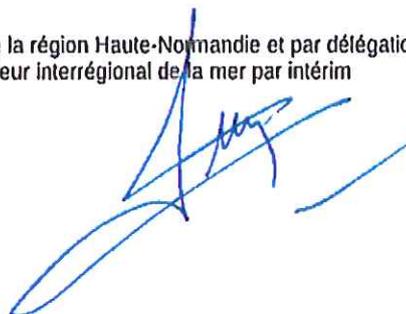
Cales de BREVILLE/MER, BRICQUEVILLE/MER (les Salines), LINGREVILLE, HAUTEVILLE/MER, cales de AGON-COUTAINVILLE (Passous et Ecole de voile), BLAINVILLE/MER (Cale principale, Gonnevile), GOUVILLE/MER (cale principale), PIROU (la Bergerie et cale principale), ST-GERMAIN/AY (la cale), BRETTEVILLE et DENNEVILLE.

Les ports de GRANVILLE (quai Ouest), PORTBAIL, CARTERET, DIELETTE et GOURY. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

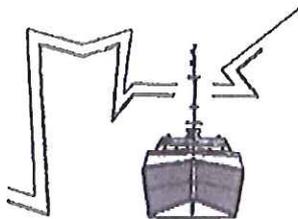
CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES _____
ET DES ELEVAGES MARINS _____
DE BASSE NORMANDIE _____

Avenant n°1 à la Délibération CRMW19-2014 portant sur les lieux de débarquements de la pêche Crustacés en Manche Ouest

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie

- Vu la délibération CRMW19-2014 relative à l'organisation de la pêche des Crustacés en Manche Ouest
- Vu la décision du conseil du CRPM du 7 mai 2015

Considérant la nécessité d'informer précisément des lieux de débarquements des pêcheurs de crustacés,

Délibère :

ARTICLE 1 : MODIFICATION D'ARTICLE

L'article 6 de la délibération CRMW19-2014 est modifié ainsi :

Les lieux prévus pour le débarquement des crustacés sont :

Cales de BREVILLE/mer, BRICQUEVILLE/MER (les Salines), LINGREVILLE, HAUTEVILLE/mer

Cales de AGON-COUTAINVILLE (Passous et Ecole de voile), BLAINVILLE/MER (cale principale, Gonnevile), GOUVILLE/MER (cale principale), PIROU (la Bergerie et cale principale), ST-GERMAIN / AY (la cale), BRETTEVILLE et DENNEVILLE.

Les ports de GRANVILLE (quai Ouest), PORTBAIL, CARTERET, DIELETTE et GOURY

A Cherbourg, le 7 mai 2015

Le Président,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 05 octobre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 109/2015

**Portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée
sur une partie du littoral du département de la Manche – saison 2015/2016**

VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 7 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche professionnelle des ormeaux (*haliotis tuberculata*) en plongée sous-marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée au large du département de la Manche, au Nord du parallèle 49°30'00" N, selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Article 2 :

Cette pêche est autorisée du 19 octobre 2015 au 31 mai 2016 inclus.

Article 3 :

Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre d'autorisation est limité à 3.

Seules peuvent prétendre à ces autorisations les armements ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005.

L'autorisation est délivrée au couple armateur/navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété.

Les demandeurs devront avoir acquitté les cotisations professionnelles dues aux organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 4 :

La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée est inférieure ou égale à 10 m.

Article 5 :

La pêche est limitée à une profondeur sujette à une pression relative maximale de 1 200 hPa pour les plongées effectuées à 1 seul plongeur.

Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :

-un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support.

-un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :

-au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage

-au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord.

L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.

Article 6 :

La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie ou courriel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1.

Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.

Article 7 :

La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :

a/ La pêche est interdite de nuit.

b/ La pêche est interdite les dimanches

c/ La pêche est interdite dans les zones au-dessus du zéro des cartes marines

Article 8 :

La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces.

La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Tous les ormeaux inférieurs à cette taille devront être laissés immédiatement sur le lieu de pêche.

Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux.

Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de **15 000 ormeaux** sur la durée de la campagne.

Le prélèvement journalier par navire, et par entreprise autorisée, ne devra pas dépasser **300 ormeaux par jour**.

Article 9 :

Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Ce marquage devra, dans la mesure du possible, être effectué à bord du navire.

Article 10 :

Les lieux de débarquement des ormeaux sont obligatoirement l'un des suivants :

- port de Diélette
- port de Goury
- port d'Omonville la Rogue
- port de Querqueville
- port de Cherbourg
- port des Flamands
- port de Roubaril
- port de Fermanville
- port de Barfleur

Article 11 :

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2.

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3.

Article 12 :

Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou tous autres modalités de suivi scientifique du gisement.

Article 13 :

Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

Article 14 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au Directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche
DDTM – DML de la Manche
CROSS Jobourg,
CNSP - CROSS Etel
ULAM 50
Groupement Gendmar CH
Douanes CH
CRPM Basse Normandie
IFREMER Port-en-Bessin
DIRM DIRM MTBN

Annexe 1

Déclaration préalable de partance

Pêche des ormeaux en plongée

adressée 2 h avant chaque départ à la DDTM - DML de la Manche
télécopie : 02,50,79,15.01 ou e mail : ddtm-dml-pam@manche.gouv.fr

Nom de la société :

Nom du navire :

Date :

Lieu d'embarquement :

Heure de départ :

Nom du plongeur :

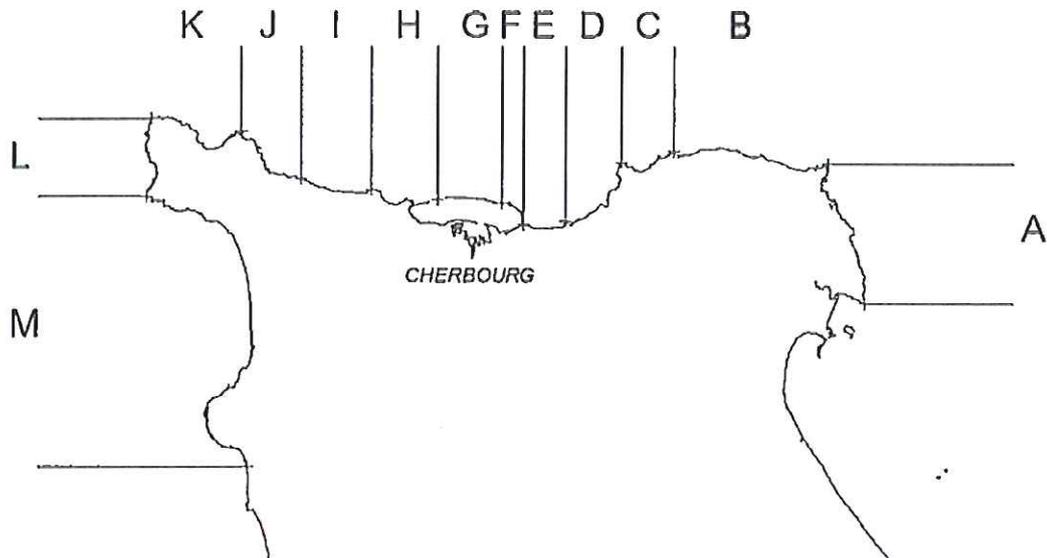
Nom du surveillant de surface :

Zone de pêche (voir carte en annexe 4) :

Heure de retour estimée :

Lieu du débarquement :

Annexe 4



Définition des zones :

- Zone A «Val de Saire»: Est Cotentin au nord du point 1 et sud du point 2
- Zone B «Réthoville» : Nord Cotentin à l'est du point
- Zone C «Fermanville» : Nord Cotentin entre les points 3 et 4
- Zone D «Brulé»: Nord Cotentin entre les points 4 et 5
- Zone E «Bretteville»: Nord Cotentin entre les points 5 et 6
- Zone F «Pelée»: Nord Cotentin entre les points 6 et 7
- Zone G «Digue nord»: Nord Cotentin entre les points 7 et 8
- Zone H «Querqueville»: Nord Cotentin entre les points 8 et 9
- Zone I «Nacqueville»: Nord Cotentin entre les points 9 et 10
- Zone J «Urville»: Nord Cotentin entre les points 10 et 11
- Zone K «Hague»: Nord Cotentin entre les points 11 et 12
- Zone L «Goury»: Ouest Cotentin au sud du point 12 et nord du point 13
- Zone M «Jobourg»: Ouest Cotentin au nord du point 14

Délimitation des zones de pêche ormeaux en projection GWS84

N° limite	Nom	Longitude	Latitude
1	Pointe de Salre	1°13'45.0"	49°36'20.0"
2	Pointe de Barfleur	1°15'57.0"	49°41'47.0"
3	Pointe de la loge	1°25'15.0"	49°42'17.0"
4	Cap Levy	1°28'22.3"	49°41'49.5"
5	Pointe du Eu	1°31'41.8"	49°39'32.0"
6	Passe Cabart	1°34'12.0"	49°39'24.0"
7	Passe de l'Est	1°35'28.0"	49°40'14.6"
8	Passe de l'Ouest	1°39'20.30"	49°40'22.9"
9	Rocher de Nacqueville	1°43'17.0"	49°40'47.7"
10	Le Bec d'Amont	1°47'30.0"	49°41'12.0"
11	Pointe Jardeheu	1°51'9.4"	49°43'3.9"
12	Semaphore de la Hague	1°56'31.5"	49°43'32.7"
13	Nez de Voidries	1°56'48.5"	49°40'29.9"
14	Anse de Sciotot	1°40'47.4"	49°30'00"

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

SG

- Arrêté du 24 avril 2015 de l'IA- DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de remise à niveau organisés pendant la période du 27 avril au 07 mai 2015 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré
- Arrêté du 09 juillet 2015 de l'IA-DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de remise à niveau organisés pendant la période du 06 au 10 juillet 2015 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré
- Arrêté du 09 juillet 2015 de l'IA-DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de remise à niveau organisés pendant la période du 24 au 28 août 2015 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

DOS

- Note de service DOS A du 25 juin 2015 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré (constat de rentrée) à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 25 juin 2015 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré (constat de rentrée et enquête rapide de rentrée) à l'attention des directeurs des écoles privées
- Note de service DOS A du 25 juin 2015 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré (constat de rentrée et enquête rapide de rentrée) à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Circulaire DOS B du 15 janvier 2015 adressée aux Principaux de collège concernant la prévision d'effectifs et de structure – Année scolaire 2015/2016
- Circulaire DOS B du 4 février 2015 adressée aux Principaux de collège concernant la préparation de la rentrée dans les collèges – Année scolaire 2015/2016
- Circulaire DOS B du 19 mars 2015 adressée aux Principaux de collège concernant la dotation HSE accompagnement éducatif Semestre janvier-juin 2015
- Circulaire DOS B du 3 avril 2015 adressée aux Principaux de collège concernant les mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2015-2016
- Circulaire DOS B du 1^{er} juin 2015 adressée aux Principaux de collège concernant le nombre d'élèves attendus aux niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} – Année scolaire 2015-2016
- Note de service DOS C du 8 janvier 2015 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques de la Seine-Maritime, concernant l'hommage rendu aux victimes de l'attentat survenu le 7 janvier 2015.
- Note de service DOS C du 12 janvier 2015 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques de la Seine-Maritime, concernant l'extension du dispositif Vigipirate au niveau alerte attentat en Picardie.
- Note de service DOS C du 8 janvier 2015 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles de la Seine-Maritime, concernant l'adaptation du plan Vigipirate à compter du 7 janvier 2015.
- Note de service DOS C du 15 janvier 2015 adressée à mesdames et messieurs les maires des communes des communes de la Seine-Maritime, concernant les mesures Vigipirate relatives aux voyages et sorties sur le temps périscolaire.
- Note de service DOS C du 5 février 2015 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant le bilan des documents uniques d'évaluation des risques professionnels dans le 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 13 mars 2015 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime, concernant l'éclipse partielle du soleil du 20 mars 2015.
- Note de service DOS C du 20 mars 2015 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime, concernant la parution du rapport 2014 de l'Observatoire National de la Sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.
- Note de service DOS C du 20 mai 2015 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime, concernant la journée de mise en œuvre du PPMS du 15 octobre 2015.
- Note de service DOS C du 20 mai 2015 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, concernant la journée de mise en œuvre du PPMS du 15 octobre 2015.
- Note de service DOS C du 9 juin 2015 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement de la Seine-Maritime, concernant le renouvellement des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration.

DIPE

- Arrêté de composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Seine-Maritime du 5 janvier 2015 suite aux élections professionnelles.
- Note de service n°22 du 09/01/2015. Congé parental - Disponibilité - Détachement - Année scolaire 2015/2016
- Note de service n°23 du 19/01/2015. Réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au CAPA-SH : année scolaire 2015/2016
- Note de service n°24 du 19/01/2015. Liste d'aptitude aux emplois de directeur d'établissement spécialisé - année 2015
- Appel à candidature du 28/01/2015. Appel à candidature : Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de personnel de direction de 2^{ème} classe - rentrée scolaire 2015
- Arrêté modificatif de composition de la CAPD des professeurs des écoles et des instituteurs de la Seine-Maritime du 6 janvier 2015. Elections professionnelles 2014 - Arrêté modificatif de composition de la CAPD de Seine-Maritime à compter du 6 janvier 2015
- Appel à candidature du 02/02/2015. Appel à candidature : détachement dans le corps des personnels de direction - année 2015
- Note de service n°25 du 04/02/2015. Formation préparatoire au CAPA-SH - année scolaire 2015/2016
- Note de service n°26 du 05/02/2015. Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2015
- Appel à candidature du 19/02/2015. Appel à candidature : Directeurs d'EREA et d'ERPD : mobilité et accès au corps des personnels de direction pour la rentrée 2015
- Appel à candidature du 20/02/2015. Appel à candidature : poste à sujétions particulières - Professeur ressources pour le numérique éducatif au titre de l'année scolaire 2015-2016
- Note de service n°27 du 09/03/2015. Mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré par exeat et ineat directs non compensés - Rentrée scolaire 2015
- Le 17 mars 2015 - Rectificatif de l'appel à candidature du 20 février 2015. Rectificatif de l'appel à candidature du 20 février 2015 : poste à sujétions particulières - Professeur ressources pour le numérique éducatif au titre de l'année scolaire 2015-2016
- Appel à candidature du 17/03/2015. Appel à candidature : poste à sujétions particulières - Poste vacant de Coordonnateur départemental pour le numérique éducatif à pourvoir à la rentrée 2015

- Appel à candidature du 20/03/2015. Appel à candidature : Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'Éducation nationale - Année 2015
- Note de service n°30 du 03/04/2015. Mutations à la rentrée scolaire 2015 dans les écoles européennes
- Appel à candidature du 2/04/2015. Appel à candidature : poste de direction de l'école d'application Antoine de St Exupéry à Mont-Saint-Aignan à pourvoir au 1er septembre 2015
- Information du 15/04/2015. Information : Mouvement des directeurs adjoints de SEGPA - Rentrée scolaire 2015-2016
- Appel à candidature du 15/04/2015. Appel à candidature : inscription sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une délégation dans les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA au titre de l'année 2015
- Note de service n°31 du 09/04/2015. CLES et C2I2E
- Appel à candidature du 12/05/2015. Appel à candidature : dispositif "accueil et scolarisation des enfants de moins de trois ans" - Rentrée scolaire 2015-2016
- Appel à candidature du 13 mai 2015. Appel à candidature : dispositif "plus de maîtres que de classes" - Rentrée scolaire 2015-2016
- Appel à candidature du 18 mai 2015. Appel à candidature dans un emploi provisoire de personnel de direction adjoint dans un établissement du second degré - Année scolaire 2015-2016
- Appel à candidature du 08/06/2015. Appel à candidature - Postes à profil - CPC et CPC EPS à pourvoir à la rentrée 2015
- Appel à candidature du 08/06/2015. Appel à candidature - Postes à profil (référént) - Postes vacants à temps complet pour une affectation provisoire à la rentrée 2015
- Appel à candidature du 02/06/2015. Rectificatif - Appel à candidature : poste à sujétions particulières de coordonnateur réseau secteur du Havre, de Dieppe et de Fécamp au titre de l'année scolaire 2015-2016

DESCO

- Circulaire DESCO A du 2 février 2015 adressée aux Directeurs d'écoles élémentaires publiques et privées relative à l'admission dans les classes à horaires aménagés (musique, danse) dans les écoles élémentaires pour la rentrée 2015.
- Circulaire DESCO A du 13 février 2015 adressée aux Principaux des collèges publics, aux Directeurs d'écoles élémentaire, à Madame la Directrice de l'ERPD Louis Pergaud à Barentin relative à l'admission dans les internats de la réussite, niveau collège, à partir de la classe de sixième.
- Circulaire DESCO A du 18 février 2015 adressée aux Directeurs des Etablissements privés sous contrat d'enseignement élémentaire relative à l'admission dans les collèges de l'enseignement public des élèves issus de la 3ème année du cycle des approfondissements (CM2) de l'enseignement privé sous contrat pour la rentrée 2015.
- Circulaire DESCO A du 18 février 2015 à l'attention des directeurs d'écoles élémentaires publiques relative à l'entrée en classe de 6ème, année 2015/2016
- Circulaire DESCO A du 9 mars 2015 adressée aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale relative à la poursuite de la scolarité à l'école primaire et à l'admission en classe de 6ème pour la rentrée scolaire 2015.
- Circulaire DESCO A du 23 mars 2015 destinée aux Directeurs d'Écoles Élémentaires Publiques relative à la poursuite de la scolarité à l'école primaire, rentrée 2015
- Circulaire DESCO A du 14 avril 2015 à l'attention des proviseurs des lycées professionnels publics, des principaux des collèges publics, des directeurs des collèges privés relative d'une part à l'orientation et à l'affectation après les classes de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} et d'autre part aux commissions d'appel fin de 6^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.
- Circulaire DESCO A du 15 avril 2015 adressée aux principaux des collèges, aux Directeurs des SEGPA, aux Directrices des EREA, à Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale ASH1, relative à l'orientation et l'affectation des élèves de 3ème SEGPA
- Circulaire DESCO A du 23 avril 2015 adressée aux Chefs des établissements publics et privés sous contrat relative à l'affectation en première et terminale et aux commissions d'appel pour le passage en première
- Circulaire DESCO A du 21 mai 2015 adressée aux chefs d'établissements présidents des commissions d'appel relative au fonctionnement des dites commissions
- Note de la Desco B du 16 janvier 2015 relative à l'intervention dans les classes des bénévoles de l'UNICEF
- Note de la Desco B du 22 janvier 2015 relative au niveau dispositif de lutte contre l'absentéisme
- Note de la Desco B du 28 janvier 2015 à l'attention des Directeurs d'écoles S/c des Inspecteurs de l'Éducation Nationale visant à permettre aux élèves rouennais de participer au challenge « sécurité routière » sur le temps scolaire
- Note de la Desco B du 24 mars 2015 16 janvier 2015, relative aux Enseignements de Langue et Culture d'Origine à l'attention des Directeurs d'écoles S/c des Inspecteurs de l'Éducation Nationale visant à la préparation de la rentrée scolaire 2015
- Circulaire DESCO C du 17 février 2015 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant les actions départementales : rencontres « danse à l'école » 2015
- Circulaire DESCO C du 9 mars 2015 adressé aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant l'éducation artistique et culturelle - Printemps des poètes « un poème au quotidien »
- Circulaire DESCO C du 28 mai 2015 adressé aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant l'éducation artistique et culturelle – Opération la fabrique à chansons
- Circulaire DESCO C du 4 juin 2015 adressé aux directeurs(trices) des écoles privées concernant l'éducation artistique et culturelle – Subvention de projets « classe à PAC privées »
- Circulaire DESCO C du 8 juin 2015 adressé aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant les demandes d'autorisations de sorties scolaires avec nuitées
- Circulaire DESCO C du 8 juin 2015 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant la semaine du goût



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 29 SEP. 2015

imposant à la société RLD 2 des dispositions réglementaires relatives à la gestion de la pollution aux solvants chlorés

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-5, R.512-46-17 et R.512-46-22 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurement délivrés à la société RLD 2 pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de DARNETAL :
- arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1997
 - arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002
 - arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 octobre 2013
- Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- Vu les demandes formulées par l'inspection des installations classées par courrier du 17 octobre 2014,
- Vu les rapports d'investigations remis par la société RLD 2 à l'inspection des installations classées lors du contrôle du 8 avril 2015 en réponse aux demandes précitées ayant pour objet :
- le renforcement du réseau piézométrique,
 - l'étude hydrogéologique et l'évaluation préliminaire des modalités de confinement ;
- Vu le courrier reçu par l'inspection des installations classées le 21 avril 2015, établi par la société RLD 2 à l'issue du contrôle du 8 avril 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2015;
- Vu l'avis en date du 8 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 14 septembre 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 septembre 2015.

Considérant :

que la société RLD 2 exploite la blanchisserie industrielle, relevant du régime de l'enregistrement préfectoral au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, située 67 rue Charles Benner sur le territoire de la commune de DARNETAL ;

qu'une pollution au tétrachloroéthylène a été détectée dans cet établissement depuis 1996 dans les sols et les eaux souterraines ;

que la gestion de cette pollution est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 ;

que cet arrêté a été établi sur la base des diagnostics environnementaux réalisés par l'exploitant entre 1998 et 2002 ;

que les investigations réalisées, à la demande de l'inspection des installations classées, depuis novembre 2014 par le cabinet spécialisé URS ont mis en évidence que les diagnostics environnementaux précités comportent des écarts substantiels avec la situation réelle du site notamment concernant :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit de l'établissement,
- le dimensionnement des dispositifs de confinement ;

que les analyses des eaux souterraines réalisées depuis novembre 2014 mettent en évidence que les concentrations en solvants chlorés les plus importantes sont désormais mesurées au droit du piézomètre PZ7 ;

que le piézomètre PZ7 est implanté en limite de propriété de l'établissement de la société RLD 2, en aval hydraulique de la pollution aux solvants chlorés identifiée en 1996 et en aval des zones d'appel des dispositifs de confinement hydraulique mis en œuvre ;

dès lors, que le risque de contamination aux solvants chlorés à l'extérieur de l'établissement ne peut être écarté,

qu'au vu de ces éléments, il est nécessaire d'imposer à la société RLD 2, en application des articles L.512-7-5 et R.512-46-22 du code de l'environnement et, dans les conditions de l'article R.512-46-17 dudit code, des prescriptions réglementaires relative à la gestion de la pollution aux solvants chlorés de sa blanchisserie de DARNETAL modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2002.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société RLD 2, dont le siège social est situé 106 avenue Dormoy 92120 MONTRouGE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté relatif à la gestion de la pollution aux solvants chlorés de sa blanchisserie industrielle située sur le territoire de la commune de DARNETAL, au 67 rue Charles Benner.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

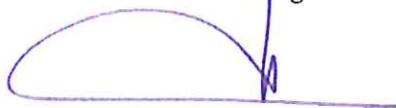
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de DARNETAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de DARNETAL.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 29 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**Article 1^{er} -**

Les dispositions du 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 susvisé, relatives à la surveillance des eaux souterraines, sont supprimées.

Eric MAIRE

Article 2

La société RLD 2 respecte les dispositions suivantes :

Les études et travaux réalisées en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

Article 2.1 - Surveillance des eaux souterraines

La société RLD 2 est tenue de procéder à la surveillance de la qualité de seaux souterraines au droit de son site industriel conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance comprend, a minima, les ouvrages suivants :

Référence de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert II étendu)		Positionnement hydraulique par rapport au site	Type d'ouvrage
	X	Y		
PZ8	513520	2493995	Amont hydraulique sur site	Piézomètre de surveillance
PZ5	513427	2493963	Intermédiaire	Piézomètre de surveillance
P1	513418	2493973	Intermédiaire	Puits de pompage pour usage d'eau industrielle
P2	513439	2493964	Intermédiaire	Puits de pompage pour usage d'eau industrielle
PZ4	513403	2493963	Aval hydraulique sur site	Piézomètre de surveillance
PZ7	513410	2493975	Aval hydraulique sur site	Piézomètre de surveillance

La localisation des ouvrages de surveillance est sur le plan joint en annexe.

Article 2.1.2 - Entretien des ouvrages

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 2.1.3 - Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le programme de surveillance comprend :

Ouvrages	Paramètres	Fréquence
PZ4, PZ5, PZ7 et PZ8	Niveau piézométrique	Première mesure à la notification de l'arrêté, puis trimestrielle
	Tétrachloroéthylène	
	Trichloroéthylène	
	1,2-dichloroéthane	
	1,1-dichloroéthylène	
	Cis 1,2-dichloroéthylène	
	Trans 1,2-dichloroéthylène	
	Dichlorométhane	
	1,2-dichloropropane	
	1,3-dichloropropène	
	Tétrachlorométhane	
	1,1,1-trichloroéthane	
	Chloroforme	
	Chlorure de vinyle	
	Hexachlorobutadiène	
Bromoforme		
P1 et P2	Tétrachloroéthylène	Première, mesure à la notification de l'arrêté, puis trimestrielle
	Trichloroéthylène	
	1,2-dichloroéthane	
	1,1-dichloroéthylène	
	Cis 1,2-dichloroéthylène	
	Trans 1,2-dichloroéthylène	
	Dichlorométhane	
	1,2-dichloropropane	
	1,3-dichloropropène	
	Tétrachlorométhane	
	1,1,1-trichloroéthane	
	Chloroforme	
	Chlorure de vinyle	
	Hexachlorobutadiène	
	Bromoforme	

Les mesures des paramètres susvisés doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Article 2.1.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis, dans le mois qui suit leur réception par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Cette transmission comporte :

- un tableau des niveaux piézométrique relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ;
- une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de références sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

Article 2.2 - Identification et gestion de l'impact du site

Article 2.2.1 - Caractérisation de la/des zone(s) source(s)

La société RLD 2 procède aux investigations nécessaires permettant :

- de préciser l'origine des impacts en tétrachloroéthylène observés au droit du site et d'en délimiter leur extension,
- de compléter la caractérisation de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit des zones d'impact,
- de s'assurer de la suffisance du réseau de suivi des eaux souterraines détaillé à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

L'interprétation découlant de ces investigations devra permettre d'établir un schéma conceptuel.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le résultat de ces investigations sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Plan de gestion

La société RLD 2 établit un plan de gestion des sources de pollution identifiées présentant les différentes options de gestion possibles de ces sources.

Ce plan de gestion identifie les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, etc.) sur la base d'un bilan coûts / avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles sont présentées.

Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Interprétation de l'état des milieux

La société RLD 2 réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette démarche consiste à s'assurer que l'état du milieu à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés autour du site.

Elle comprend :

- une évaluation de l'extension spatiale du panache à l'extérieur du site et de son devenir dans le temps (modèle de fonctionnement),
- une enquête de voisinage, avec recensement des cibles (notamment des établissements sensibles, des puits privés et de leur usage, etc.),
- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution potentielle à l'extérieur du site et les enjeux à protéger autour du site,

- des campagnes de mesures de la qualité des milieux hors site, notamment de la qualité des eaux souterraines, de l'air du sol et / ou de l'air intérieur. Les composés organiques halogénés volatils (COHV) sont intégrés aux paramètres retenus pour évaluer l'état des milieux,
- des campagnes de mesures de la qualité des eaux superficielles et des sédiments des cours d'eau ROBEC (FRHR262-H5028000) et AUBETTE (FRHR262). Les prélèvements des eaux superficielles sont réalisés, a minima, en amont hydraulique et en aval proche de l'établissement. Les prélèvements des sédiments sont réalisés, a minima, en amont hydraulique, au droit et en aval proche de l'établissement. Les composés organiques halogénés volatils (COHV) sont intégrés aux paramètres retenus pour évaluer l'état des milieux,
- une comparaison des valeurs mesurées ou évaluées de l'état du milieu avec les valeurs de références pour les paramètres considérés (valeurs réglementaires et/ou valeur guide),
- un schéma conceptuel mis à jour présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée ou qualifiée à l'extérieure du site et les enjeux à protéger,
- une interprétation des valeurs mesurées ou évaluées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, basées sur le schéma conceptuel susnommé, correspondant à une évaluation des risques sanitaires,
- un classement des zones en fonction qu'elles nécessitent ou non un traitement ou des mesures de gestion particulières.

L'interprétation de l'état des milieux est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, une proposition des mesures de gestion complémentaires dans le cadre d'un plan de gestion est transmise par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la remise de l'IEM.

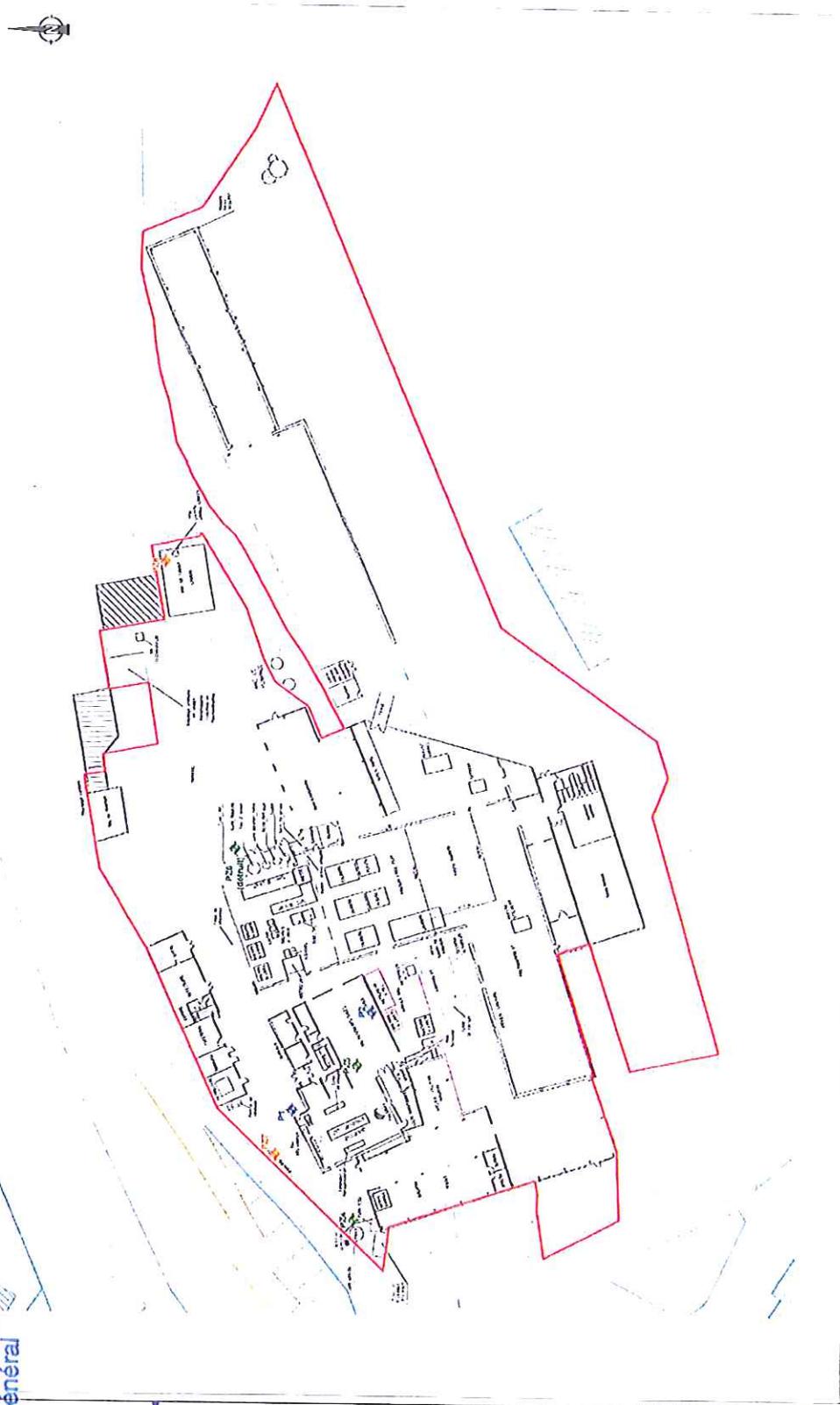
pour être en date du : 29 SEP. 2015
 ROUEN, le : 29 SEP. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Annexe : La localisation des ouvrages de surveillance référencé à l'article 2.1.1



Légende :

- Limite du site
- Puits de pompage
- Picnomètre implanté par ATE (1000)
- Picnomètre implanté par URS (2014)



LOCALISATION DES OUVRAGES

Titre : RENFORCEMENT DU RESEAU PIÉZOMETRIQUE ET CAMPAGNE DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - NOVEMBRE 2014

Lieu : DARNETAL (76)

Client : RLD

Éch. : 1/600	Format : A3
Date : JANVIER 2015	
Projet : 403143800	
Nat. : PAR-SUP-14-14142	
Client : JFJ	Nom : YSA
FIGURE 2	